

4.04 Prestations de l'AI



## Rentes d'invalidité de l'AI

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2019



## En bref

Ont droit à des prestations de l'assurance-invalidité (AI) les assurés qui, en raison d'une atteinte à leur santé, sont limités partiellement ou totalement dans leur capacité de gain ou dans l'accomplissement de leurs travaux habituels. Cette atteinte à la santé doit présenter un caractère durable. Elle peut être de nature physique, psychique ou mentale, ou résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident.

Les assurés de moins de 20 ans peuvent également bénéficier de prestations de l'AI si, selon toute vraisemblance, l'atteinte à leur santé compromettra leur capacité de gain.

Le présent mémento informe les assurés sur le dépôt de la demande, le droit, le calcul et la révision de la rente d'invalidité de l'AI.

## **Demande de prestations AI**

### **1 Comment dois-je procéder pour bénéficier de prestations AI ?**

Si vous sollicitez des prestations de l'AI, vous devez présenter au plus vite une demande auprès de l'office AI de votre canton de domicile. Vous obtiendrez le formulaire 001.001 – *Demande de prestations AI pour adultes : Réadaptation professionnelles/Rente* à utiliser auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences. Il est également disponible sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch). Si vous avez accompli des périodes d'assurance en Suisse et dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'AELE, il vous suffit de présenter votre demande dans votre pays de domicile pour lancer la procédure dans tous les pays concernés.

## **Droit à la rente**

### **2 Dans quelles circonstances ai-je droit à une rente ?**

Vous ne pouvez prétendre à une rente AI que si votre capacité de gain ou votre capacité d'accomplir vos travaux habituels ne peut être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles.

### **3 A quelle rente ai-je droit ?**

Le taux d'invalidité détermine le genre (échelon) de rente auquel l'assuré a droit :

<b>Taux d'invalidité</b>	<b>Droit à</b>
40 % au moins	un quart de rente
50 % au moins	une demi-rente
60 % au moins	trois quarts de rente
70 % au moins	une rente entière

Un taux d'invalidité inférieur à 40 % ne donne pas droit à une rente d'invalidité.

Si vous remplissez à la fois les conditions d'octroi d'une rente d'invalidité et d'une rente de survivants, vous percevrez une rente d'invalidité entière, quel que soit votre taux d'invalidité.

#### 4 Quelles conditions dois-je remplir pour avoir droit à une rente ?

Vous avez droit à une rente AI :

- si vous avez présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne, sans interruption notable pendant toute une année,
- qu'au terme de cette année, l'incapacité de gain de 40 % au moins perdure.

#### 5 Quand le droit à une rente prend-il naissance ?

Le droit à la rente naît au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à partir du dépôt de la demande, mais pas avant le mois qui suit celui où vous avez atteint l'âge de 18 ans.

### Evaluation de l'invalidité

#### 6 Comment l'AI évalue-t-elle le taux d'invalidité des personnes actives ?

Si vous exercez une activité lucrative, l'office AI calcule votre taux d'invalidité en procédant à une comparaison des revenus. Pour ce faire, il commence par évaluer le revenu de l'activité lucrative que vous pourriez obtenir en l'absence d'atteinte à la santé. Il déduit ensuite de ce montant le revenu que vous pourriez raisonnablement réaliser en dépit de vos problèmes de santé, après avoir bénéficié de mesures de réadaptation. Le résultat de cette opération est le manque à gagner, en d'autres termes la perte de gain due à l'invalidité. Exprimée en pourcentage, elle indique le taux d'invalidité.

Exemple :

Evaluation de l'invalidité	
Revenu sans invalidité	CHF 60 000.–
Revenu d'invalidité	CHF 20 000.–
Perte de gain	CHF 40 000.–
Taux d'invalidité :	= 67 % (arrondi)
$100 \times 40\,000.- \div 60\,000.-$	= trois quarts de rente AI

## **7 Comment l'AI évalue-t-elle le taux d'invalidité des personnes sans activité lucrative ?**

Si vous n'exercez pas d'activité lucrative (par ex. si vous vous occupez du ménage, appartenez à une communauté religieuse ou êtes étudiant/e), on évalue dans quelle mesure votre invalidité vous empêche d'accomplir vos travaux habituels.

## **8 Comment l'AI évalue-t-elle le taux d'invalidité des personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel ou qui travaillent sans être rémunérées dans l'entreprise de leur conjoint ?**

Si vous travaillez à temps partiel ou exercez une activité non rémunérée dans l'entreprise de votre conjoint, l'invalidité, pour cette activité, est évaluée comme pour une personne active. Si vous accomplissez en outre des travaux habituels, l'invalidité, pour cette activité, est évaluée comme pour les personnes sans activité lucrative, à savoir au moyen d'une comparaison des champs d'activité. Les parts respectives de l'activité lucrative ou du travail dans l'entreprise du conjoint et de l'accomplissement des travaux habituels sont déterminées, puis le taux d'invalidité est calculé d'après l'invalidité constatée dans les deux domaines d'activité.

## Révision de la rente

### 9 Que se passe-t-il si mon taux d'invalidité change ?

Si le taux d'invalidité change en raison d'une augmentation ou d'une diminution de la capacité de gain ou de la capacité d'accomplir les travaux habituels, la rente est adaptée en conséquence. Une décision de maintien, de modification ou de suppression de la rente est rendue. Si vous réalisez un nouveau revenu ou que votre revenu existant augmente, votre rente n'est révisée que si l'amélioration de revenu dépasse 1 500 francs par an.

### 10 Quand le droit à une rente d'invalidité s'éteint-il ?

Le droit aux prestations s'éteint à la fin du mois au cours duquel :

- l'invalidité n'est plus reconnue,
- l'assuré fait valoir son droit à une rente anticipée, ou son droit à une rente de vieillesse ou à une rente de survivant d'un montant supérieur à celui de la rente AI prend naissance,
- l'ayant droit décède.

### 11 Quand ai-je droit à une rente ordinaire ?

Vous avez droit à une rente ordinaire si, lors de la survenance de l'invalidité, vous comptez trois années au moins de cotisations (ch. 4).

Vous comptez une année de cotisations :

- si vous avez payé des cotisations pendant une année au total, ou
- si votre conjoint, qui exerce une activité lucrative, a payé au moins le double de la cotisation minimale pendant une année, ou encore
- si vous pouvez prétendre à des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance pour une année au moins.

## Mesures de nouvelle réadaptation

### **12 Quand des mesures de nouvelle réadaptation sont-elles octroyées ?**

Des mesures dites de nouvelle réadaptation peuvent être octroyées à tout moment afin d'améliorer la capacité de gain des bénéficiaires d'une rente AI. En plus des mesures usuelles (mesures de réinsertion sans limite de durée, mesures d'ordre professionnel, remise de moyens auxiliaires), cette prestation prévoit l'octroi de conseils et d'un suivi. Ceux-ci peuvent être octroyés à l'assuré et à son employeur pendant trois ans au plus après une éventuelle décision de réduction ou de suppression de rente, dans le but de maintenir l'emploi de l'assuré.

### **13 A quelles indemnités ai-je droit pendant les mesures de nouvelle réadaptation ?**

Pendant la mise en œuvre de mesures de nouvelle réadaptation, la rente continue à être versée en lieu et place des indemnités journalières. Dans des cas particuliers, des indemnités journalières de l'AI peuvent vous être versées en plus.

### **14 Quand la rente est-elle réexaminée ?**

Le taux d'invalidité est réévalué à la fin des mesures de nouvelle réadaptation (ch. 6).

## Prestation transitoire

### 15 Dans quelles circonstances ai-je droit à une prestation transitoire ?

Si votre rente a été réduite ou supprimée

- suite à des mesures de nouvelle réadaptation, ou
- suite à la reprise d'un emploi, ou
- suite à une augmentation de votre taux d'occupation,

vous pouvez prétendre à une prestation transitoire, à condition que, dans les trois ans qui suivent (période de protection), vous présentiez une incapacité de travail de 50 % au moins qui se prolonge au-delà de 30 jours.

En cas de réduction de la rente, cette prestation équivaut en principe à la différence entre la rente en cours et l'ancienne rente.

En cas de suppression de la rente, elle équivaut en principe au montant de l'ancienne rente. La prestation transitoire est versée à partir du mois où les conditions ci-dessus sont remplies. Au moment où elle est octroyée, une révision de rente est lancée afin de déterminer si votre taux d'invalidité s'est modifié. Le droit à la prestation transitoire s'éteint lorsque l'office AI a rendu sa décision sur le taux d'invalidité ou dès que l'incapacité de travail est inférieure à 50 %.

## Coordination avec la prévoyance professionnelle

### 16 Quelle est l'institution de prévoyance compétente ?

Pendant la période de protection de trois ans (ch. 15), vous demeurez assuré/e auprès de l'institution de prévoyance qui vous servait des prestations d'invalidité. En principe, ces prestations continuent d'être versées, en tout ou en partie (en fonction du nouveau revenu obtenu de votre activité lucrative). Si vous présentez une incapacité de travail durant cette période, vous devez en informer sans tarder cette institution de prévoyance, qui procédera à un nouveau calcul des prestations dues.

Si votre réinsertion professionnelle est réussie à l'échéance de la période de protection, l'institution de prévoyance compétente est alors celle du nouvel employeur, à laquelle l'ancienne transfère la prestation de libre passage.



## Obligation d'informer

### 17 Dois-je communiquer les changements intervenus dans ma situation ?

Oui, vous devez communiquer à l'office AI tout changement significatif de votre situation professionnelle et familiale ou de votre état de santé, car de tels changements peuvent influencer sur le droit aux prestations.

## Rentes pour enfant

### 18 Ai-je droit à des rentes pour enfant ?

Oui, si vous bénéficiez d'une rente d'invalidité, vous avez également droit à une rente pour vos enfants :

- jusqu'à leur 18e anniversaire,
- jusqu'à la fin de leur formation, mais pas au-delà de 25 ans.

Les enfants recueillis gratuitement donnent aussi droit à une rente pour enfant. Les enfants recueillis après l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité ne donnent pas droit aux rentes pour enfant, à l'exception des enfants du conjoint.

## Calcul de la rente d'invalidité

### 19 Quels sont les éléments du calcul ?

Les éléments du calcul de la rente sont les suivants :

- les années de cotisation qui peuvent être prises en considération
- les revenus d'une activité lucrative
- les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance

### 20 Vais-je toucher une rente complète ?

Vous avez droit à une rente complète (échelle de rentes 44) si vous avez rempli votre obligation de cotiser sans lacunes à partir de l'année de vos 21 ans.

### 21 Vais-je toucher une rente partielle ?

Si la durée de cotisation est incomplète, c'est-à-dire si vous n'avez pas payé des cotisations durant autant d'années que vous auriez dû le faire étant donné votre année de naissance, vous ne percevrez qu'une rente partielle (degrés 1 à 43 de l'échelle des rentes). Une année de cotisations manquante entraîne en principe une réduction de la rente d'au moins 1/44.

### 22 Les années de mariage et de veuvage pendant lesquelles je n'ai pas cotisé comptent-elles comme années de cotisation ?

Oui, pour les femmes, les années de mariage et de veuvage antérieures au 31 décembre 1996 pendant lesquelles elles étaient assurées, mais n'ont pas versé de cotisations, sont comptées comme années de cotisation.

### 23 Qu'est-ce que les années de jeunesse ?

Les années de jeunesse sont des périodes de cotisation accomplies entre 18 et 20 ans. Si vous avez accompli des périodes de cotisation pendant les dites années, celles-ci pourront être prises en compte afin de combler d'éventuelles lacunes de cotisation. Cependant, cela n'est possible qu'à condition que les cotisations liées aux lacunes en question ne puissent plus être exigées à cause du délai de prescription (cinq ans).

## 24 Qu'est-ce que les mois d'appoint ?

Si vous étiez assuré/e avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ou que vous auriez pu l'être, et qu'il vous manque des années de cotisation avant cette date, vous vous voyez attribuer des périodes supplémentaires de cotisation – ou mois d'appoint – comme suit :

Pour les années entières de cotisation de la personne assurée		A prendre en compte, en sus, jusqu'à
de	à	
20	26	12 mois
27	33	24 mois
34 et plus		36 mois

## 25 Quelle est la composition du revenu annuel moyen ?

Le revenu annuel moyen se compose :

- de la moyenne des revenus de l'activité lucrative
- de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives
- de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance

## Moyenne des revenus de l'activité lucrative

### 26 Comment la moyenne des revenus de l'activité lucrative est-elle calculée ?

Pour calculer la moyenne des revenus de l'activité lucrative, on additionne tous les revenus issus d'une activité lucrative réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'octroi de la rente (à compter de la 21<sup>e</sup> année de l'assuré). Les revenus des années de jeunesse sont pris en compte uniquement pour combler les lacunes de cotisation ultérieures.

Les revenus de l'activité lucrative d'une personne sont inscrits sur son compte individuel (CI).

### 27 La somme des revenus est-elle adaptée à l'évolution des salaires et des prix ?

Oui, les revenus peuvent dater d'années où les salaires se situaient à un niveau plus bas. C'est pourquoi la somme des revenus est revalorisée selon l'évolution moyenne des salaires et des prix. La somme revalorisée est divisée par le nombre d'années et de mois qui peuvent être pris en compte. Le résultat correspond à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

### 28 Qu'entend-on par partage des revenus/splitting ?

Le partage des revenus est également appelé splitting. Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage sont répartis et attribués pour moitié à chacun.

Lorsque l'un des conjoints a droit à une rente et que l'autre n'y a pas encore droit, les revenus pris en compte ne sont pas partagés. Dès que l'autre conjoint a droit à une rente, les deux rentes sont recalculées sur la base des revenus non partagés avant le mariage et des revenus partagés pendant le mariage. Les revenus réalisés pendant que seul l'un des conjoints a droit à une rente de vieillesse ne sont plus partagés.

La répartition est effectuée :

- lorsque le mariage est dissous par le divorce,
- lorsque les deux conjoints ont droit à une rente AVS ou à une rente AI,
- lorsqu'une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse.

## Moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

### 29 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches éducatives ?

Vous pouvez être gratifié/e de bonifications pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles vous vous êtes occupé/e d'enfants de moins de 16 ans. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation.

Si les parents sont divorcés ou non mariés, mais qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, la bonification pour tâches éducatives entière est attribuée à l'un d'entre eux ou par moitié à chacun d'eux, selon le temps qu'ils consacrent aux enfants. Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento 1.07 – *Bonifications pour tâches éducatives*.

### 30 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches d'assistance ?

Vous pouvez être gratifié/e de bonifications pour tâches d'assistance pour les années pendant lesquelles vous vous êtes occupé/e de parents qui avaient besoin de soins. Vous n'y avez cependant pas droit pour les années pour lesquelles vous bénéficiez déjà de bonifications pour tâches éducatives. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation. Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento 1.03 – *Bonifications pour tâches d'assistance*.

## Montant des rentes

### 31 Quel est le montant des rentes à l'heure actuelle ?

Les personnes assurées présentant une durée de cotisation complète ont droit à une rente ordinaire complète qui dépend du revenu moyen :

	minimale francs/mois				maximale francs/mois			
	1/1	3/4	1/2	1/4	1/1	3/4	1/2	1/4
Rente d'invalidité	1 185	889	593	297	2 370	1 778	1 185	593
Rente pour enfant	474	356	237	119	948	711	474	237

## Plafonnement des rentes d'un couple marié

### 32 Quand les rentes sont-elles plafonnées ?

La somme des deux rentes individuelles d'un couple marié ne peut être supérieure à 150 % de la rente maximale. Si cette limite est dépassée, les deux rentes individuelles sont réduites en conséquence. Les rentes ne sont toutefois pas plafonnées :

- si le ménage commun a été dissous par décision judiciaire,
- si l'un des conjoints touche une rente d'invalidité entière ou une rente de vieillesse et l'autre un quart de rente ou une demi-rente de l'AI,
- si l'un des conjoints touche trois quarts de rente et l'autre un quart de rente AI.

### 33 Les rentes pour enfant sont-elles également plafonnées ?

Oui, les rentes pour enfant allouées en sus de rentes individuelles sont également plafonnées. La même règle s'applique lorsqu'il y a cumul d'une rente pour enfant et d'une rente d'orphelin.

## Personnes veuves bénéficiant d'une rente d'invalidité

### 34 Le montant de la rente change-t-il au décès du conjoint ?

L'impact du décès d'un conjoint bénéficiaire sur le montant de la rente est le suivant : le plafonnement en vigueur avant le décès n'a plus de raison d'être. Un supplément de veuvage de 20 % est par ailleurs ajouté à la rente recalculée sur cette base. Il n'est cependant alloué que jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente d'invalidité.

## **Invalides de naissance et invalides précoces**

### **35 Qui a droit à une rente d'invalidité extraordinaire ?**

Les personnes invalides de naissance ou devenues invalides avant leur 23<sup>e</sup> anniversaire, qui sont domiciliées en Suisse et n'ont pas droit à une rente d'invalidité ordinaire, touchent une rente d'invalidité extraordinaire.

### **36 Des rentes pour enfant sont-elles aussi octroyées ?**

Oui, des rentes pour enfant peuvent être octroyées en complément à une rente d'invalidité extraordinaire.

### **37 Quelle est la condition pour être reconnu comme invalide précoce ?**

Une personne devenue invalide avant son 25<sup>e</sup> anniversaire est réputée invalide précoce. Si elle présente une durée complète de cotisation, sa rente d'invalidité se montera au minimum à 133 1/3 % du montant minimum de la rente complète.



## Prestations complémentaires

### **38 Dans quelles circonstances ai-je droit à des prestations complémentaires ?**

Si vous touchez une rente d'invalidité et que vous vous trouvez dans une situation économique modeste, vous avez droit à des prestations complémentaires, à certaines conditions.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les mémentos *5.01 – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI* et *5.02 – Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*.

## Exemples de calcul

### 39 Un des deux conjoints a droit à une rente AI

Une femme, née le 17 avril 1973, a droit à une rente entière de l'AI à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019. Elle est mariée avec le même homme depuis 2001. Puisque son époux n'a pas droit à une rente, la rente AI est déterminée, dans un premier temps, sur la base de ses propres revenus non partagés.

Deux enfants sont nés de ce mariage (en 2004 et en 2005). Par conséquent, 14 années de bonifications pour tâches éducatives peuvent lui être attribuées. Ces bonifications sont partagées entre les époux pendant la durée du mariage.

Entre 1994 et la réalisation du risque, l'assurée a versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisation complète, soit 25 années. Cela correspond à une rente complète (échelle de rentes 44).

#### La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :

Somme des revenus réalisés pendant 25 années de cotisation, de 1994 à 2018 compris	CHF	1 200 000.–
Cette somme de revenus divisée par la durée de cotisation déterminante (25 années) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF	48 000.–

#### La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :

Nombre d'années multiplié par le triple de la rente minimale annuelle, divisé par la durée de cotisation et divisé par 2		
$14 \times 42\,660 \text{ francs} \div 25 \text{ années} \div 2$	CHF	11 945.–

#### Calcul du revenu annuel moyen et des rentes :

Moyenne des revenus de l'activité lucrative	CHF	48 000.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF	11 945.–
Cela donne un revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables, cf. p. 21/22) de	CHF	61 146.–
Selon la table figurant en annexe, les rentes s'élèvent à		
rente AI entière	CHF	2 048.–
deux rentes entières pour enfants de chacune	CHF	819.–

## 40 Les deux conjoints ont droit à une rente

La situation est la même que dans l'exemple précédent, si ce n'est que l'époux, né le 20 juin 1971, a également droit à une rente AI entière, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019. Les deux rentes AI doivent donc être recalculées en effectuant le partage des revenus.

Entre 1992 et la réalisation du risque, l'assuré a versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisation complète, soit 27 années. Cela correspond à une rente complète (échelle de rentes 44).

**La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :**

	Epouse		Epoux	
Revenus non partagés avant le mariage (de 1994 à 2001)	CHF	350 000.–		
(de 1992 à 2001)			CHF	550 000.–
Revenus partagés pendant la durée du mariage (de 2002 à 2018)				
Revenu épouse	CHF	425 000.–	CHF	425 000.–
Revenu époux	CHF	500 000.–	CHF	500 000.–
Somme des revenus déterminée sur 25 années de cotisation, de 1994 à 2018	CHF	1 275 000.–		
Somme des revenus déterminée sur 27 années de cotisation, de 1992 à 2018			CHF	1 475 000.–
Cette somme de revenus divisée par la durée de cotisation détermi- nante (25 années pour l'épouse, 27 pour l'époux) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF	51 000.–	CHF	54 630.–

**La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :**

	Epouse		Epoux	
Nombre d'années multiplié par le triple de la rente minimale annuelle, divisé par la durée de cotisation et divisé par 2				
14 x 42 660 francs ÷ 25 années ÷ 2	CHF	11 945.–		
14 x 42 660 francs ÷ 27 années ÷ 2			CHF	11 060.–

## Calcul du revenu annuel moyen et de la rente :

	Epouse		Epoux	
Moyenne des revenus de l'activité lucrative	CHF	51 000.–	CHF	54 630.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF	11 945.–	CHF	11 060.–
Cela donne un revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables, cf. p. 21/22) de	CHF	63 990.–	CHF	66 834.–
Selon la table en annexe, les rentes AI s'élèvent à	CHF	2 086.–	CHF	2 124.–
et les deux rentes pour enfants, chacune à	CHF	834.–	CHF	849.–

## Le plafonnement donne les rentes suivantes :

Formule de plafonnement		Epouse	Epoux
Rente l'épouse	x 150 % du montant maximal		
CHF 2 086.–	x CHF 3 555.–	CHF 1 761.–	
Rente l'épouse	+ Rente l'époux		
CHF 2 086.–	+ CHF 2 124.–		
Rente l'époux	x 150 % du montant maximal		
CHF 2 124.–	x CHF 3 555.–		CHF 1 794.–
Rente l'époux	+ Rente l'épouse		
CHF 2 124.–	+ CHF 2 086.–		
Rente pour enfant de la mère	x 60 % du montant maximal		
CHF 834.–	x CHF 1 422.–	CHF 705.–	
Rente pour enfant de la mère	+ Rente pour enfant du père		
CHF 834.–	+ CHF 849.–		
Rente pour enfant du père	x 60 % du montant maximal		
CHF 849.–	x CHF 1 422.–		CHF 717.–
Rente pour enfant du père	+ Rente pour enfant de la mère		
CHF 849.–	+ CHF 834.–		

## Annexe

- Table des rentes complètes (échelle 44)
- Table des facteurs de revalorisation

**Echelle 44 : Rentes complètes mensuelles** **Montants en francs**

Base de calcul	Rente d'invalidité				Rente d'invalidité pour veuves/veufs			
	1/1	3/4	1/2	1/4	1/1	3/4	1/2	1/4
Revenu annuel moyen déterminant								
jusqu'à 14 220	1 185	889	593	297	1 422	1 067	711	356
15 642	1 216	912	608	304	1 459	1 095	730	365
17 064	1 247	936	624	312	1 496	1 122	748	374
18 486	1 277	958	639	320	1 533	1 150	767	384
19 908	1 308	981	654	327	1 570	1 178	785	393
21 330	1 339	1 005	670	335	1 607	1 206	804	402
22 752	1 370	1 028	685	343	1 644	1 233	822	411
24 174	1 401	1 051	701	351	1 681	1 261	841	421
25 596	1 431	1 074	716	358	1 718	1 289	859	430
27 018	1 462	1 097	731	366	1 755	1 317	878	439
28 440	1 493	1 120	747	374	1 792	1 344	896	448
29 862	1 524	1 143	762	381	1 829	1 372	915	458
31 284	1 555	1 167	778	389	1 866	1 400	933	467
32 706	1 586	1 190	793	397	1 903	1 428	952	476
34 128	1 616	1 212	808	404	1 940	1 455	970	485
35 550	1 647	1 236	824	412	1 977	1 483	989	495
36 972	1 678	1 259	839	420	2 013	1 510	1 007	504
38 394	1 709	1 282	855	428	2 050	1 538	1 025	513
39 816	1 740	1 305	870	435	2 087	1 566	1 044	522
41 238	1 770	1 328	885	443	2 124	1 593	1 062	531
42 660	1 801	1 351	901	451	2 161	1 621	1 081	541
44 082	1 820	1 365	910	455	2 184	1 638	1 092	546
45 504	1 839	1 380	920	460	2 207	1 656	1 104	552
46 926	1 858	1 394	929	465	2 230	1 673	1 115	558
48 348	1 877	1 408	939	470	2 252	1 689	1 126	563
49 770	1 896	1 422	948	474	2 275	1 707	1 138	569
51 192	1 915	1 437	958	479	2 298	1 724	1 149	575
52 614	1 934	1 451	967	484	2 321	1 741	1 161	581
54 036	1 953	1 465	977	489	2 343	1 758	1 172	586
55 458	1 972	1 479	986	493	2 366	1 775	1 183	592
56 880	1 991	1 494	996	498	2 370	1 778	1 185	593
58 302	2 010	1 508	1 005	503	2 370	1 778	1 185	593
59 724	2 029	1 522	1 015	508	2 370	1 778	1 185	593
61 146	2 048	1 536	1 024	512	2 370	1 778	1 185	593
62 568	2 067	1 551	1 034	517	2 370	1 778	1 185	593
63 990	2 086	1 565	1 043	522	2 370	1 778	1 185	593
65 412	2 105	1 579	1 053	527	2 370	1 778	1 185	593
66 834	2 124	1 593	1 062	531	2 370	1 778	1 185	593
68 256	2 142	1 607	1 071	536	2 370	1 778	1 185	593
69 678	2 161	1 621	1 081	541	2 370	1 778	1 185	593
71 100	2 180	1 635	1 090	545	2 370	1 778	1 185	593
72 522	2 199	1 650	1 100	550	2 370	1 778	1 185	593
73 944	2 218	1 664	1 109	555	2 370	1 778	1 185	593
75 366	2 237	1 678	1 119	560	2 370	1 778	1 185	593
76 788	2 256	1 692	1 128	564	2 370	1 778	1 185	593
78 210	2 275	1 707	1 138	569	2 370	1 778	1 185	593
79 632	2 294	1 721	1 147	574	2 370	1 778	1 185	593
81 054	2 313	1 735	1 157	579	2 370	1 778	1 185	593
82 476	2 332	1 749	1 166	583	2 370	1 778	1 185	593
83 898	2 351	1 764	1 176	588	2 370	1 778	1 185	593
85 320 et plus	2 370	1 778	1 185	593	2 370	1 778	1 185	593

**Echelle 44 : Rentes complètes mensuelles**      **Montants en francs**

Base de calcul	Rentes pour enfants							
	Rente pour enfant				Rente double pour enfant			
Revenu annuel moyen déterminant	1/1	3/4	1/2	1/4	1/1	3/4	1/2	1/4
jusqu'à 14 220	474	356	237	119	711	534	356	178
15 642	486	365	243	122	729	547	365	183
17 064	499	375	250	125	748	561	374	187
18 486	511	384	256	128	766	575	383	192
19 908	523	393	262	131	785	589	393	197
21 330	536	402	268	134	803	603	402	201
22 752	548	411	274	137	822	617	411	206
24 174	560	420	280	140	840	630	420	210
25 596	573	430	287	144	859	645	430	215
27 018	585	439	293	147	877	658	439	220
28 440	597	448	299	150	896	672	448	224
29 862	610	458	305	153	914	686	457	229
31 284	622	467	311	156	933	700	467	234
32 706	634	476	317	159	951	714	476	238
34 128	647	486	324	162	970	728	485	243
35 550	659	495	330	165	988	741	494	247
36 972	671	504	336	168	1 007	756	504	252
38 394	683	513	342	171	1 025	769	513	257
39 816	696	522	348	174	1 044	783	522	261
41 238	708	531	354	177	1 062	797	531	266
42 660	720	540	360	180	1 081	811	541	271
44 082	728	546	364	182	1 092	819	546	273
45 504	736	552	368	184	1 103	828	552	276
46 926	743	558	372	186	1 115	837	558	279
48 348	751	564	376	188	1 126	845	563	282
49 770	758	569	379	190	1 138	854	569	285
51 192	766	575	383	192	1 149	862	575	288
52 614	774	581	387	194	1 160	870	580	290
54 036	781	586	391	196	1 172	879	586	293
55 458	789	592	395	198	1 183	888	592	296
56 880	796	597	398	199	1 194	896	597	299
58 302	804	603	402	201	1 206	905	603	302
59 724	811	609	406	203	1 217	913	609	305
61 146	819	615	410	205	1 229	922	615	308
62 568	827	621	414	207	1 240	930	620	310
63 990	834	626	417	209	1 251	939	626	313
65 412	842	632	421	211	1 263	948	632	316
66 834	849	637	425	213	1 274	956	637	319
68 256	857	643	429	215	1 285	964	643	322
69 678	865	649	433	217	1 297	973	649	325
71 100	872	654	436	218	1 308	981	654	327
72 522	880	660	440	220	1 320	990	660	330
73 944	887	666	444	222	1 331	999	666	333
75 366	895	672	448	224	1 342	1 007	671	336
76 788	902	677	451	226	1 354	1 016	677	339
78 210	910	683	455	228	1 365	1 024	683	342
79 632	918	689	459	230	1 376	1 032	688	344
81 054	925	694	463	232	1 388	1 041	694	347
82 476	933	700	467	234	1 399	1 050	700	350
83 898	940	705	470	235	1 411	1 059	706	353
85 320 et plus	948	711	474	237	1 422	1 067	711	356

## Facteurs forfaitaires de revalorisation en fonction de l'entrée dans l'assurance : survenance du cas d'assurance en 2019

Première inscription au CI*	Facteur de revalorisation	Première inscription au CI*	Facteur de revalorisation
1970	1,178	1995	1,000
1971	1,162	1996	1,000
1972	1,146	1997	1,000
1973	1,131	1998	1,000
1974	1,117	1999	1,000
1975	1,104	2000	1,000
1976	1,091	2001	1,000
1977	1,079	2002	1,000
1978	1,067	2003	1,000
1979	1,054	2004	1,000
1980	1,042	2005	1,000
1981	1,030	2006	1,000
1982	1,019	2007	1,000
1983	1,008	2008	1,000
1984	1,000	2009	1,000
1985	1,000	2010	1,000
1986	1,000	2011	1,000
1987	1,000	2012	1,000
1988	1,000	2013	1,000
1989	1,000	2014	1,000
1990	1,000	2015	1,000
1991	1,000	2016	1,000
1992	1,000	2017	1,000
1993	1,000	2018	1,000
1994	1,000		

\* La première inscription au CI déterminante pour le calcul de la rente ne peut pas être antérieure à l'année civile au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 21 ans.

## Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2018. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.04. Il est également disponible sous [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

4.04-19/01-F